



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2023-156ACT
Portant réglementation du stationnement**

RUE GEORGES CLEMENCEAU

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux d'installation de piézomètres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2023 au 10/08/2023 RUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/08/2023 et jusqu'au 10/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit face au 1 rue Georges Clémenceau (6 emplacements) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

A compter du 08/08/2023 et jusqu'au 10/08/2023, la circulation des piétons est interdite 1 rue Georges Clémenceau. Une déviation vers le trottoir "d'en face" sera mise en place

A compter du 08/08/2023 et jusqu'au 10/08/2023, la piste cyclable sera fermée 1 rue Jean Baptiste Soulard. Les cyclistes seront déviés sur la voie piétonne.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEREA.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 10/07/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- SEREA
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*